Convention de partenariat
en faveur du soutien à l'économie sociale et solidaire

ENTRE

La Région Nouvelle Aquitaine, représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération de la Commission permanente du xxx xxxxx 2018,

Ci-après désignée "la Région",

D'une part,

ET
Le Département de la Gironde , représenté par Monsieur Jean-Luc GLEYZE, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération de la Commission permanente du xxx xxxxx 2018,

Ci-après désigné "le Département",

D'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 3211-1 et L 4251-12,

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 décembre 2016 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la Région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération n° 2017.17 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 13 février 2017 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,

Vu la délibération n°2016.104.CD de la Séance plénière du Conseil départemental de la Gironde en date du 16 décembre 2016, adoptant les orientations de la politique d'économie sociale et solidaire et d'innovation sociale en 2017 et la proposition de contractualiser avec le Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération n° 2018.XXXX de la Commission plénière du Conseil régional en date du XX XXXX 2018 approuvant les dispositions de la présente convention,

Vu la délibération n° 2018.XXXX de l'Assemblée plénière du Conseil départemental en date du 28 juin 2018 approuvant les dispositions de la présente convention,

Vu la Convention territoriale d'exercice concerté de la compétence « Solidarité des territoires » signée entre le Département de la Gironde et la Région Nouvelle Aquitaine le 21 mars 2018.

Vu l'information effectuée à la Conférence territoriale de l'action publique le 08 juin 2018

EXPOSE DES MOTIFS

0 <u>Préambule</u>

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT), depuis l'adoption de la loi Notre (Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015, spécialise les compétences de la Région et du Département :

- l'article L 3211-1 attribue au Département la compétence pour mettre en œuvre toute aide ou action relative à la prévention ou à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social, à l'accueil des jeunes enfants et à l'autonomie des personnes,
- L'article L 4251-12 attribue à la Région, à titre exclusif, la définition des orientations en matière de développement économique :
  - l'article L 4251-13 lui demande d'élaborer un schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII),
  - l'article L 4251-14 lui permet de consulter tout organisme ou personne en vue de l'élaboration du projet de schéma,
  - L'article L 4251-13 2° alinéa du CGCT précise que le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) que doit élaborer la Région en partenariat avec notamment l'ensemble des collectivités territoriales régionales, définit les orientations en matière de développement de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS).

La Région a engagé la plus large concertation avec l'ensemble des personnes, organismes et institutions impliquées dans la mise en œuvre et les conséquences d'actions relevant du SRDEII, dont les 12 départements de la Nouvelle-Aquitaine.

Répondant à cette sollicitation, le Département s'est fortement mobilisé :

- participation aux ateliers thématiques organisés par la Région,
- participation à la conférence régionale de l'ESS du 4 juillet 2016,
- rencontres et entretiens avec les services de la Région,
- contribution écrite pour l'élaboration du SRDEII, analyse du projet de SRDEII.

Conformément aux dispositions de l'article L 1111-9-1 du CGCT, le Président du conseil départemental est membre de la Conférence territoriale de l'action publique (CTAP), où a été débattu le projet de SRDEII et où sont suivies et discutées l'ensemble des actions de mise en œuvre du schéma.

Enfin, l'article 7 de la loi ESS (n° 2014-856 du 31 juillet 2014) précise que la Région « *peut contractualiser avec les départements, les communes et les EPCI à fiscalité propre pour la mise en œuvre des stratégies concertées et le déploiement de l'économie sociale et solidaire sur le territoire régional* ». Il ouvre ainsi un cadre et des perspectives au développement de politiques publiques territoriales en faveur de l'ESS, où le Département a toute sa place pour favoriser notamment l'animation de dynamiques territoriales et de mise en réseau des acteurs de l'ESS en Gironde.

C'est à ce titre que le Département a sollicité la Région pour élaborer une convention de partenariat en faveur de l'ESS en Gironde.

Suite à l'adoption du SRDEII, la Région a adopté le 13 février 2017 par le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises ses dispositifs de soutien à l'ESS. Ce Règlement est organisé en trois grandes parties :

- un soutien aux entreprises conventionnées Insertion par l'Activité Economique (IAE) en prenant en compte toutes les parties de leur cycle de vie,
- un soutien aux entreprises de l'ESS hors IAE :

  - Entreprendre dans l'ESS : soutien aux acteurs de l'accompagnement à la création d'activité, à l'amorçage de projets locaux, à la création coopérative,
  - Coopérer dans l'ESS : les aides se construisent selon un parcours de la coopération allant des stratégies collectives ponctuelles à l'aboutissement des processus de coopération territoriales,
- un soutien aux démarches d'innovations sociales.

En conséquence de quoi,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de décliner la stratégie concertée entre les parties visant au soutien et au déploiement de l'économie sociale et solidaire et des actions en faveur des publics qu'elle reçoit sur le territoire girondin.

Elle s'inscrit dans le cadre de la l'article 7 de la Loi ESS (n° 2014-856 du 31 juillet 2014). Elle est l'aboutissement d'un travail de concertation entre la Région et le Département afin que toutes les facettes tant économiques que sociales des acteurs de l'ESS soient prises en compte dans des actions complémentaires des deux collectivités.

Article 2 : Définition de l'économie sociale et solidaire

La Région et le Département définissent l'économie sociale et solidaire comme étant composée des activités de production, de transformation, de distribution, d'échange et de consommation de biens ou de services mises en œuvre par des fondations ou des associations relevant de la loi du 1er juillet 1901, par des coopératives, des mutuelles, des unions ou des sociétés d'assurance mutuelles ainsi que par des sociétés commerciales respectant les conditions fixées à aux articles 1 et 2 de la loi ESS.

Article 3 : Interventions du Département de la Gironde en matière d'ESS

Les acteurs de l'ESS peuvent bénéficier du soutien du Département dès lors que l'utilité sociale du projet proposé se rattache à une compétence départementale. Ceux-ci sont liés :
- aux compétences propres du Département,
- aux compétences à chef de file de l'article L1111-9 du CGCT - Action sociale, développement social, contribution à la résorption de la précarité énergétique, autonomie des personnes, et solidarité des territoires,
- ou aux compétences partagées dont celles décrites à l'article L. 1111-4 du CGCT.

La présente convention met en œuvre l'exercice de compétences spécialisées du Département et de la Région pour soutenir les acteurs et les actions de l'ESS. Elle ne tombe pas sous le coup de l'interdiction de l'article L 1111-9 I 3° qui dispose que lorsque sont mises en œuvre des compétences des collectivités territoriales dont l'exercice nécessite le concours de plusieurs collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, des mêmes projets ne puissent être financés simultanément par la Région et par le Département.

Pour mettre en œuvre ses compétences, le Département pourra utiliser l'ensemble des moyens réglementaires permettant d'intervenir en faveur des acteurs de l'ESS et des publics bénéficiant des actions mises en place, notamment ceux définis par la règlementation européenne comme travailleurs défavorisés.

Le Département pourra attribuer des aides à une structure dès lors que l'objectif principal recherché comporte une utilité sociale de sa compétence. Il en sera notamment ainsi lorsque le Département finance des structures ayant pour objet l'insertion par l'activité économique.

Le Département pourra également soutenir des structures de l'ESS dont l'objet est de favoriser l'émergence de nouvelles structures de l'ESS, leur consolidation ou accompagnement, les démarches de coopération et/ou de mutualisation ainsi que les projets porteurs d'innovation sociale. En effet, les acteurs de l'ESS portant de tels projets contribuent aux solidarités territoriales en Gironde.

Le Département pourra soutenir ces projets seul ou avec la Région et/ou les Communes ou Intercommunalités en vue de prendre en charge des situations de fragilité, le développement social, les solidarités et la cohésion territoriales.

Le Département est fondé à soutenir les personnes physiques en situation de fragilité créatrices d'entreprises dans le cadre de sa politique d'insertion. Il pourra aussi apporter une aide par le biais d'organismes financeurs et accompagnateurs, pour les microcrédits et un appui que ces organismes apportent aux personnes en situation de fragilité.

Article 4 : Interventions de la Région Nouvelle Aquitaine en matière d'ESS

L'enjeu de la politique régionale est à la fois de permettre le développement des entreprises existantes en prenant en compte leur cycle de vie, leur capacité d'innovation et de créer les conditions favorables à la création de nouvelles activités garantes de la création et du maintien d'emplois qualifiés.

1– Aide à la création
Soutenir la création d'activités par les entreprises de l'ESS en apportant à la fois des aides individuelles aux projets en création et un soutien aux acteurs territorialisés d'aide à la création et à l'accompagnement de projets de l'ESS.

2– Aide au développement
Il s'agit de permettre aux entreprises de l'ESS de la région de pouvoir développer et diversifier leurs activités en leur donnant accès à :

- des aides au conseil
- des outils financiers adaptés
- des aides leur permettant de faire face aux difficultés auxquelles elles peuvent être confrontées

3– Soutien aux stratégies collectives
Il s'agit d'inciter les entreprises de l'ESS, souvent de petite taille, à mettre en œuvre des stratégies collectives dans un cadre ponctuel, territorial et par secteur d'activité.

4 – Soutien à l'innovation sociale
Il s'agit dans ce cadre de permettre à la fois la reconnaissance des spécificités de l'innovation sociale et d'en permettre l'instruction en lien avec les aides classique de soutien aux autres formes d'innovations.

5 – Soutien aux actions de sensibilisation et d'éducation à l'ESS
Il s'agit de proposer des aides aux acteurs qui mettent en place des actions et des outils pédagogiques pour sensibiliser les futurs créateurs aux modèles entrepreneuriaux de l'ESS.

6 – Soutien aux structures d'appui et d'accompagnement de l'ESS
Il s'agit d'apporter des aides aux têtes de réseaux pour leur permettent de réaliser leurs missions d'animation économique et structuration des entreprises de l'ESS.

Article 5 : Gouvernance du partenariat et évaluation

La Région invitera le Département à participer à la Conférence régionale de l'ESS organisée avec l'Etat tous les deux ans.

Un comité de pilotage, réunissant les élus référents départementaux et régionaux, se réunira une fois par an pour évaluer la mise en œuvre de la présente convention.

Le Département et la Région pourront décider de la mise en place d'un processus d'évaluation visant à apprécier l'efficacité et l'impact sur le territoire départemental des dispositifs issus de la présente convention. Notamment, une évaluation annuelle qualitative et quantitative des actions menées au titre de la convention pourra être établie et le bilan intégré au rapport annuel d'activité de chacune des collectivités parties à la convention.

Au cours de l'année, des temps d'échanges entre les services départementaux et régionaux se dérouleront. Ces échanges devront permettre de partager des informations, travailler les complémentarités d'interventions sur les territoires girondins et échanger sur le suivi des projets d'ESS cofinancés par les deux collectivités. Ils viendront également alimenter l'évaluation respective des politiques publiques des deux collectivités en faveur de l'ESS.

Article 6 : Modifications

La présente convention pourra être modifiée, par voie d'avenant, notamment en cas de modification substantielle des dispositifs d'intervention de l'une ou l'autre des collectivités.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prendra fin le 1er juillet 2022. Chacune des parties peut y mettre fin avant son terme par courrier recommandé avec accusé de réception.

Fait à Bordeaux,
Le

Pour la Région Nouvelle Aquitaine Le Président du Conseil régional,	Pour le Département de la Gironde, Le Président du Conseil départemental,
Alain ROUSSET	**Jean-Luc GLEYZE**